



STATUTS DE L'ASSOCIATION LA COLOMBE DES AIDANTS

RNA :W774009690

Préambule

L'association a été fondée le 31 avril 2021 à l'initiative de Madame Gisèle KAPUSTIC. Les membres fondateurs sont : Madame Gisèle, KAPUSTIC, Monsieur TISSIER Michel, Monsieur MARCHAND Guillaume, Madame LEFRANCOIS Raymonde, Madame RAZANAJATOSOAMANANA Tsaroana, Madame Claude MORIN.

Article 1 : NOM

Il est fondé entre adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« LA COLOMBE DES AIDANTS »

Article 2 : OBJET

L'association vise à prendre en considération et à soutenir les Aidants non professionnels prenant soin de proches de tout âge en perte d'autonomie (en raison de maladie ou de situation de Handicap).

Elle a pour objet de :

- Informer, orienter, accompagner et apporter un soutien notamment psychologique, aux aidants.
- Regrouper et diffuser toutes les informations utiles aux aidants en les renvoyant le cas échéant vers les associations de patients spécialisées par pathologie, les associations familiales, les organismes publics ou les initiatives individuelles ou privées significatives (informations générales, organismes, aide ou maintien à domicile)
- Faciliter les échanges entre les aidants afin qu'ils puissent se soutenir mutuellement et se donner des conseils.
- Organiser et participer à des séminaires, conférences, sessions de formation, expositions thématiques.
- Soutenir activement ou financièrement les associations ou tout autre organisme poursuivant un but similaire.
- Assurer des services faisant l'objet de chartes ou de conventions signées avec les membres de droit.

Article 3 : MOYENS

L'association a à disposition des locaux dédiés, lieux de rencontre, d'échange, d'information d'animation, de formation pour les aidants qui pourront individuellement ou en groupe être reçus par des professionnels (social, santé, administratif, juridique).

Les membres de l'association sont bénévoles.

Article 4 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à la Mairie d'Héricy, 6 rue de l'église, Héricy 77850 Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : MEMBRES

Dans leur activité au sein de l'association, les membres s'engagent à demeurer neutre sur le plan politique, syndical ou religieux et ne pas afficher de signe ostensible d'appartenance à un mouvement religieux ou à une formation politique. Les activités de l'association se pratiquent dans un esprit d'ouverture, de tolérance et de respect.

L'association est composée de Membres Adhérents (Fondateurs, Actifs, de Droit, Sympathisants) et de Membres d'Honneur.

6.1 Devenir Membre Adhérent:

Personnes physiques ou morales, de plus de 18 ans, jouissant de ses droits civiques, qui s'engagent au service de la réalisation des buts de l'association.

Pour être Membre Adhérent de l'association, il faut :

- Prendre connaissance et accepter: les présents statuts et le règlement intérieur.
- S'acquitter de la cotisation annuelle
- Justifier, pour les personnes morales d'un acte d'adhésion de leur instance délibérative de compétence

6.2. Perdre sa qualité de Membre Adhérent :

La qualité de membre de l'association se perd par:

- Décès pour les personnes physiques
- Démission (pour les personnes physiques et morales)
- Non-paiement de la cotisation annuelle
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave dans le respect des droits de la défense

6.3 Membres Adhérents

Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

Les Membres Adhérents sont repartis en 3 collèges .Un Membre Adhérent de l'Association ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Collège des Membres Fondateurs et Actifs :

Composé des membres fondateurs et de toute personne physique adhérant aux objectifs de l'association, prenant des responsabilités actives dans la vie de l'association.

Ce collège sera représenté au C.A. par un maximum de sept représentants issus de ce collège et élus par les membres de ce même collège.

Collège des Membres de droit

Composé par les personnes morales de droit public soutenant financièrement (en numéraire et/ou nature) l'association (associations d'intérêt général, communes, CCAS, communautés d'agglomérations, conseil départemental et régional, etc.)

Ce collège sera représenté au C.A. par un maximum de trois représentants issus de ce collège et élus par les membres de ce même collège.

Collège des Membres Sympathisants :

Composé par toutes personnes physiques et morales de droit privé adhérant aux objectifs de l'association, soutenant financièrement l'association (en numéraire et/ou nature), souhaitant être informée et prendre part à la gestion de l'association. Peuvent participer ponctuellement aux activités de l'association.

Ce collège sera représenté au C.A. par un maximum de trois représentants issus de ce collège et élus par les membres de ce même collège.

6.4 Membres d'Honneurs.

Personnes physiques, reconnues pour leurs qualités et qui constituent un appui sérieux et acquis à l'objectif de l'association.

Peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Sont dispensés de cotisation.

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de cinq à treize Membres Adhérents.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus par les membres des différents collèges lors de l'Assemblée Générale.

Les candidats doivent obligatoirement être à jour de leur cotisation.

La durée du mandat d'Administrateur est de trois années s'entendant par période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Les personnes morales de droit public ou privé, les personnes physiques ayant une expertise dans les domaines à l'ordre du jour de la réunion peuvent être invitées à participer au Conseil d'Administration avec voix consultative.

En cas de vacance d'un ou plusieurs Membres, le Conseil d'Administration peut procéder provisoirement à son remplacement. Ces cooptations dans les collèges concernés sont soumises à leur ratification lors de la plus proche Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration désigne, en son sein, un Bureau.

Les fonctions d'administrateur sont exercées bénévolement.

7-1 .Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.

Le Conseil d'Administration peut se réunir à la demande de la moitié au moins des administrateurs.

Les convocations sont adressées par tout moyen, huit jours au moins avant la réunion, mentionnant l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou, le cas échéant, par les administrateurs ayant demandé la réunion.

Les délibérations sont adoptées par un vote à main levée ou exceptionnellement, par vote à bulletin secret si un des administrateurs présents en fait la demande.

Article 8 : BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne pour 3 ans parmi ses membres un Bureau composé de un(e) :

- Président(e) et si besoin un(e) Vice -Président(e)
- Trésorier(e) et si besoin un(e) un (e) Trésorier(e) adjoint(e)
- Secrétaire et si besoin un(e) Secrétaire adjoint (e)
- Administrateur (trice)

Le Bureau assure la gestion courante de l'association entre 2 réunions du Conseil d'Administration.

Article 9 : AFFILIATION

L'association peut s'affilier à une fédération et adhérer à d'autres associations, missions ou groupements après décision du conseil d'administration.

Article 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, de subventions publiques et privées, dons et legs, des revenus financiers et des produits des activités de l'Association.

Elles peuvent également comprendre toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations

Le président assisté des membres du conseil administration, préside l'assemblée, présente le rapport moral de l'année et demande l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le trésorier rend compte de la gestion et présente les comptes annuels (bilan, compte exploitation) à l'approbation de l'assemblée et demande le quitus de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles.

Les questions posées ne peuvent être que les points à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres Adhérents présents ou représentés.

Lors des Assemblées Générales électives (tous les 3 ans) et après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion ou autre opération de rapprochement ou de transformation avec d'autres organismes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins des Membres Adhérents sont présents ou représentés.

Article 13 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat, sont remboursés sur présentations de justificatifs.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration et est approuvé par l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Aucune stipulation du Règlement Intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

Article 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net, à une association ou tout autre organisme poursuivant un but similaire.

Fait à Héricy le 16 05 2022

La Présidente



Le Secrétaire

